

NEW BRUNSWICK REGULATION 2009-85

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-85

under the

pris en vertu de la

INSURANCE ACT (O.C. 2009-318)

LOI SUR LES ASSURANCES (D.C. 2009-318)

Filed July 27, 2009

Déposé le 27 juillet 2009

Regulation Outline	Sommaire
Citation. .1 Definition of "Act". .2 Act — Loi .2	Définition de « Loi »
Act — Loi Interest rate - unpaid levy	

Under subsection 267.9(1) of the *Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Levy Interest Rate Regulation - Insurance Act*.

Definition of "Act"

2 In this regulation, "Act" means the *Insurance Act*.

Interest rate - unpaid levy

3 The interest rate for the purpose of section 242.7 of the Act is 1.06% per month compounded monthly or 13.5% per year.

Commencement

4 This Regulation comes into force on August 1, 2009.

En vertu du paragraphe 267.9(1) de la *Loi sur les assurances*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 Règlement sur le taux d'intérêt des contributions impayées - Loi sur les assurances.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi* sur les assurances.

Taux d'intérêt - contribution impayée

3 Le taux d'intérêt aux fins d'application de l'article 242.7 de la Loi est de 1,06 % par mois composé mensuellement ou de 13,5 % par année.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés